

Arrêt

n°300 027 du 15 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. TSHIBANGU BALEKELAYI
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mai 2023, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant en vue de poursuivre en Belgique ses études au sein de l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement asbl (IFCAD).

1.2. Le 12 septembre 2023, la partie défenderesse a pris la décision de refuser au requérant la délivrance du visa. La décision litigieuse est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ; Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas:

" Le candidat ne donne que des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Les études qu'il envisage de poursuivre en Belgique sont certes en lien avec ses études antérieures mais le candidat est à sa troisième réorientation effectuée localement et à chaque fois il ne parvient pas à achever les cycles entamés. Il a une très faible maîtrise de son projet d'études (il ne connaît pas les compétences qu'il va acquérir à la fin de sa formation). Son projet professionnel n'est pas en adéquation avec son projet d'études. Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. A l'analyse des réponses données, il apparaît que le candidat utiliserait la procédure à d'autres fins que celles des études (il aimerait aller rejoindre sa mère qui est en Belgique). "
Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

En conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation : « De l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Ci-après, Loi sur les étrangers) ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux du droit de bonne administration notamment, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, le devoir de minutie, le principe de bonne foi, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes. »

Elle argue qu' : « Un acte administratif est illégal, s'il n'est pas formellement motivé en fait et en droit ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles. La base légale qui fonde l'acte attaqué n'est pas précisée et les motifs invoqués dans l'acte contesté ne sont pas fondés. L'article 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs dispose (...) Or force est de constater que la partie adverse n'indique pas dans l'acte sur quelle base légale la décision litigieuse a été prise. La décision litigieuse viole ainsi les dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs reprises au moyen. Par ailleurs, la partie adverse prenant en considération le rapport de l'entretien effectué chez Viabel, estime que « [les] éléments [invoqués par Viabel] constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.» Ce rapport de l'entretien chez Viabel tire la conclusion suivante : « Le candidat ne donne que des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Les études qu'il envisage de poursuivre en Belgique sont certes en lien avec ses études antérieures mais le candidat est à sa troisième réorientation effectuée localement et à chaque fois il ne parvient pas à achever les cycles entamés. Il a une très faible maîtrise de son projet d'études (il ne connaît pas les compétences qu'il va acquérir à la fin de sa formation). Son projet professionnel n'est pas en adéquation avec son projet d'études. Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. A l'analyse des réponses données, il apparaît que le candidat utiliserait la procédure à d'autres fins que celles des études (il aimerait aller rejoindre sa mère qui est en Belgique). » Le requérant conteste les motifs adoptés dans la décision litigieuse. Elle estime que la partie adverse n'a pas tenu compte des éléments objectifs présents au dossier administratif qui contredisent la position de la partie adverse. En effet, à la lecture de la décision litigieuse, il apparaît clairement que la partie adverse s'est fondée uniquement sur le rapport de l'entretien chez Viabel pour refuser le visa au requérant. Or, cet avis n'est qu'un résumé d'un entretien oral qui n'est d'ailleurs pas reproduit dans son intégralité dans le dossier administratif et ne repose sur aucun procès-verbal relu et signé par le requérant en sorte que ledit avis ne peut être opposé au requérant et ne peut être pris en considération par Votre Conseil.

Premièrement, il est impossible à Votre Conseil de constater en quoi le requérant ne donnerait que des réponses superficielles aux questions qui lui auraient été posées. Contrairement à ce qui figure dans le rapport Viabel, le requérant estime avoir donné lors de cet entretien des réponses claires, précises et circonstanciées.

Deuxièmement, la partie adverse ne conteste pas que les études envisagées par le requérant soient en lien avec les études antérieures du requérant mais lui reproche, ses réorientations passées sans dire en quoi ces réorientations mettent en doute le bien-fondé de la demande de visa du requérant et l'objet de son séjour en Belgique. La partie adverse met le requérant dans l'impossibilité de valablement critiquer ce motif et à Votre Conseil d'examiner sa légalité. Ce motif n'est donc pas pertinent.

Troisièmement, la partie adverse estime que le requérant ferait preuve d'une faible maîtrise de son projet d'étude parce qu'il ne connaîtrait pas les compétences qu'il aura acquises à la fin de sa formation.

Pourtant le dossier administratif contredit cette thèse. En effet, il y figure un Questionnaire – ASP Etudes dans lequel le requérant explique à ce sujet : « Le programme de cours de cette formation s'étale sur 2 années académiques. En première année, le programme de cours s'articulera essentiellement sur les outils de base en maîtrise de projet et en deuxième année, le programme sera consacré sur l'étude des problèmes de terrain et à la rédaction du projet personnel. »

De plus dans sa lettre de motivation du 22/05/2023 qui figure également dans le dossier administratif, le requérant explique : « Les motivations m'ayant poussé vers cette formation sont diverses : la maîtrise du projet est d'une importance capitale dans la mesure qu'en se faisant former l'on acquiert des meilleurs aptitudes à gérer des équipes et devenir un bon leader. (...)

S'agissant d'un programme très pluridisciplinaire, j'aurais la possibilité de développer mes compétences en maîtrise de projets, d'approfondir mes connaissances concernant les normes, ainsi que de découvrir les outils et méthodes pour optimiser les performances tant en conception, montage des projets (...).

Mon objectif est de poursuivre une formation en maîtrise de projet qui à l'issue de cette dernière me permettra de devenir un bon gestionnaire, directeur ou consultant en maîtrise en projet pour pouvoir devenir indépendant à travers le montage des projets jusqu'à la réalisation. » (Sic)

Quatrièmement, il ressort bien du dossier administratif que le projet professionnel du requérant est en adéquation avec son projet d'études. En effet, dans le Questionnaire – ASP Etudes, à la question qui lui est posée sur ses aspirations professionnelles, le requérant répond : « Au terme de mes études, comme aspirations professionnelles, j'aimerais créer ma propre entreprise qui sera plus axée sur le domaine paramédical, car après quelques enquêtes, je me suis rendu compte qu'il y a des zones éloignées qui n'ont pas accès aux produits de premières nécessités ; donc [l'objet de] ladite entreprise sera d'effectuer des livraisons, des approvisionnement dans ces différentes zones. » (Sic)

À la question sur les débouchés offerts par le diplôme qu'il obtiendra, le requérant répond : « Les débouchés offerts par le diplôme que j'obtiendrai au terme de mes études sont : gestionnaire de projet, chef de projet, consultant en management des projets et chef d'entreprise. ». (Sic)

Quant à la question au sujet de la profession que le requérant souhaiterait exercer avec le diplôme obtenu, il répond : « La profession que je souhaite exercer avec le diplôme obtenu est chef d'entreprise. ». Ainsi, le lien, l'adéquation, entre le projet professionnel du requérant et son projet d'études est flagrant.

Cinquièmement, enfin, la partie adverse reproche au requérant de ne disposer d'aucune alternative en cas d'échec mais, sans dire en quoi cet élément est une preuve qui permet de mettre en doute le bien-fondé de la demande de visa et le but du séjour sollicité. Le requérant a d'ailleurs déclaré dans le Questionnaire – ASP Etudes que l'échec n'était pas envisageable. Il ne voit donc pas en quoi cela peut justifier la décision litigieuse. La partie adverse met ainsi le requérant dans l'impossibilité de valablement critiquer ce motif et à Votre Conseil d'examiner sa légalité. Ce motif n'est donc pas pertinent. Au vu de ce qui précède, rien n'étaye la thèse de la partie adverse selon laquelle, des réponses du requérant, il apparaît qu'il utiliserait la procédure à d'autres fins que celles des études. En définitive, force est de constater que le dossier administratif contredit en tout point le rapport de l'entretien effectué chez Viabel. La partie adverse s'est uniquement fondée sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire un faisceau de preuves présumé, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, à savoir la décision d'équivalence, l'inscription scolaire, attestation d'admissibilité, la lettre de motivation et le questionnaire écrit, commettant de la sorte une erreur manifeste d'appréciation et une méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen.

Dans ces conditions, il est permis de douter qu'un examen sérieux de la demande de visa du requérant ait été réalisé violant ainsi le principe de minutie. Le pouvoir d'appréciation dont jouit la partie adverse en la matière n'est pas un pouvoir absolu. Ainsi, en vue d'éviter l'arbitraire, l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), précise que ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ». Il est par ailleurs établi dans la jurisprudence de Votre Conseil que : « [...] s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...], il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité

n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). » (CCE N°264 241 du 25 novembre 2021). En l'espèce, la motivation de la décision litigieuse est inadéquate et manifestement insuffisante, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Compte tenu notamment des éléments objectifs du dossier administratif à savoir le Questionnaire – ASP Etudes, l'équivalence de diplôme obtenu le 20/04/2022, l'inscription scolaire, attestation d'admission et la lettre de motivation, dont la décision litigieuse ne fait pas état. Ainsi, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas au requérant de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie adverse à prendre sa décision et empêche Votre Conseil d'effectuer un contrôle de légalité. Par conséquent, la décision litigieuse viole les normes de motivation formelle reprise au moyen. Le devoir de minutie implique que l'administration puisse examiner soigneusement tous les éléments figurant dans le dossier administratif. Et « La loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions [...] » Au vu des éléments invoqués ci-haut, force est de constater que la motivation de la décision litigieuse ne tient pas sérieusement compte de tous les éléments de la cause et est erronée. Le requérant ne comprend donc pas les raisons concrètes qui fondent la décision litigieuse. Partant, la décision litigieuse viole les normes relatives à la motivation des actes administratifs visées au moyen mais également les principes généraux du droit de bonne administration cités ci-haut notamment le devoir de minutie et verse dans l'erreur manifeste d'appréciation. Par conséquent, la décision attaquée doit être annulée. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé dans l'acte attaqué que : *« Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Le candidat ne donne que des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Les études qu'il envisage de poursuivre en Belgique sont certes en lien avec ses études antérieures mais le candidat est à sa troisième réorientation effectuée localement et à chaque fois il ne parvient pas à achever les cycles entamés. Il a une très faible maîtrise de son projet d'études (il ne connaît pas les compétences qu'il va acquérir à la fin de sa formation). Son projet professionnel n'est pas en adéquation avec son projet d'études. Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. A l'analyse des réponses données, il apparait que le candidat utiliserait la procédure à d'autres fins que celles des études (il*

aimerait aller rejoindre sa mère qui est en Belgique). Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;».

3.3. Le Conseil observe, à la lecture de l'acte querellé que si la partie défenderesse a entendu accorder plus d'importance à la teneur de l'entretien du requérant avec un agent de Viabel qu'aux documents fournis par ce dernier à l'appui de sa demande de visa, il n'apparaît néanmoins pas qu'elle ait pris en considération la lettre de motivation et le questionnaire « ASP Etudes » du requérant comme ce dernier le relève en termes de requête.

En effet, le Conseil constate qu'il ressort du « Questionnaire - ASP études » rempli par le requérant en vue de solliciter un visa étudiant que, à la question : « *Décrivez votre projet complet d'études envisagées en Belgique* », ce dernier a indiqué que : « *Le programme de cours de cette formation s'étale sur 2 années académiques. En première année, le programme de cours s'articulera essentiellement sur les outils de base en maîtrise de projet et en deuxième année, le programme sera consacré sur l'étude des problèmes de terrain et à la rédaction du projet personnel* » ; à la question « *quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études ?* », le requérant a répondu : « *Au terme de mes études, comme aspirations professionnelles, j'aimerais créer ma propre entreprise qui sera plus axée sur le domaine paramédical, car après quelques enquêtes, je me suis rendu compte qu'il y a des zones éloignées qui n'ont pas accès aux produits de premières nécessités ; donc [l'objet de] ladite entreprise sera d'effectuer des livraisons, des approvisionnements dans ces différentes zones.* » ; à la question : « *quelles sont les débouchées offertes par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique ?* » le requérant a répondu : « *débouchées offerts par le diplôme que j'obtiendrai au terme de mes études sont : gestionnaire de projet, chef de projet, consultant en management des projets et chef d'entreprise.* » ; Quant à la question au sujet de la profession que le requérant souhaiterait exercer avec le diplôme obtenu, il répond : « *La profession que je souhaite exercer avec le diplôme obtenu est chef d'entreprise.* », en sorte qu'au vu de ces différentes réponses, le Conseil ne perçoit pas en quoi celle-ci démontreraient, sans plus d'explication factuelle, d'une part : « *Il a une très faible maîtrise de son projet d'études (il ne connaît pas les compétences qu'il va acquérir à la fin de sa formation)* » et d'autre part : « *. Son projet professionnel n'est pas en adéquation avec son projet d'études* ». Le Conseil à défaut d'explication circonstanciée, ne perçoit pas en quoi ces « *réponses [seraient] superficielles* » Quant à l'absence d'alternative en cas d'échec, le Conseil reste sans comprendre en quoi elles suffiraient à démontrer, dans le chef du requérant, un élément suffisant pour mettre en « *doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.* » .

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, que la motivation de l'acte querellé ne lui permet pas de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'acte litigieux ne permettant pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate.

3.3. Il s'ensuit que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de la décision contestée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 11 septembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE